

**Par porteur et par fax: 00 32 2 296 4301**

Commission Européenne  
DG Competition  
Rue Joseph II 70 Jozef-II straat  
B-1000 BRUSSELS

**Affaire COMP/M.4504 – SFR/Télé2 (France)**

**Engagements devant la Commission européenne**

Conformément à l'article 8(2) du Règlement (CE) du Conseil N° 139/2004 (le « **Règlement** »), Vivendi et SFR (les « **Parties** ») soumettent par la présente les Engagements suivants (les « **Engagements** ») en vue de permettre à la Commission européenne (la « **Commission** ») de déclarer l'acquisition des activités de téléphonie fixe de Télé2 (France) (« **Télé2** ») par SFR compatible avec le marché commun par une décision fondée sur l'article 8(2) du Règlement (la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit communautaire, et en particulier le Règlement, et en référence à la communication de la Commission sur les remèdes acceptables dans le cadre du Règlement (CE) du Conseil N° 4064/89 et du Règlement (CE) de la Commission N° 447/98 (*Commission Notice on remedies acceptable under Council Regulation (EEC) No 4064/89 and under Commission Regulation (EC) No 447/98*).

Les Engagements sont applicables en France métropolitaine. Ils ne s'appliquent pas (i) à la télévision mobile et (ii) aux chaînes visées au point 21 des engagements souscrits le 24 août 2006 par Vivendi et Groupe Canal Plus (« **GCP** ») devant le ministre français chargé de l'économie. Il est précisé que les Engagements continueront à s'appliquer de la même manière à SFR et Télé2 dans l'hypothèse où Télé2 cesserait d'être contrôlé par SFR pour passer sous le contrôle de Groupe Vivendi.

Pour les besoins des Engagements, on entend par :

- « **xDSL** », la technologie DSL et ses futures évolutions technologiques telles que la fibre,
- « **Groupe Vivendi** », la société Vivendi et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement, à l'exclusion de SFR,
- « **SFR** », la société SFR et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures, contrôlées exclusivement ou conjointement, y compris Télé2, ainsi que toute société du Groupe Vivendi successeur ou ayant-droit de SFR dans l'activité xDSL,
- « **chaînes de catégorie 1** », les chaînes thématiques linéaires (c'est-à-dire ne comprenant pas les services de VoD et de sVoD), ainsi que les services de *pay-per-view* (« **PPV** ») édités par Groupe Vivendi,

- « **chaînes de catégorie 2** », les chaînes thématiques linéaires éditées par des tiers (y compris les actionnaires minoritaires de Canal+ France), dont Groupe Vivendi détiendrait les droits de distribution exclusifs sur l'xDSL,
  - « **chaînes de catégorie 3** », les chaînes thématiques linéaires éditées par des tiers (y compris les actionnaires minoritaires de Canal+ France) et dont Groupe Vivendi ne détiendrait pas de droits de distribution exclusifs sur l'xDSL, et
  - « **films américains récents** » ou « **films français récents** », les films disponibles pour un premier cycle d'exploitation à compter de l'ouverture de la fenêtre d'exploitation concernée (VoD, PPV, 1<sup>ère</sup> fenêtre et 2<sup>ème</sup> fenêtre pour les droits de diffusion télévisuelle) et jusqu'à leur qualification en films de catalogue (deuxième cycle d'exploitation), en vertu des accords négociés entre les diffuseurs et les ayants droit.
1. Si SFR distribue une des chaînes de catégorie 1 ou 2, Groupe Vivendi s'engage à offrir cette chaîne à tous les Fournisseurs d'accès à Internet (« FAI ») utilisant la technologie xDSL à des conditions normales de marché, qui ne pourront être moins avantageuses que celles consenties à SFR. En vue d'assurer le contrôle du respect de cet engagement, Groupe Vivendi s'engage à tenir une comptabilité séparée pour chaque chaîne qui viendrait ainsi à être distribuée en *wholesale*.
  2. SFR s'engage à ne pas acquérir ou exploiter de droits exclusifs de distribution sur l'xDSL de chaînes de catégorie 3. La clause de rendez-vous suivante sera mise en oeuvre pour cet engagement. Les Parties pourront demander à la Commission la levée de cet engagement dès lors que l'évolution des pratiques du marché permettrait d'observer qu'un ou plusieurs FAI procèdent à des acquisitions ou des exploitations de ces droits en exclusivité. En cas de refus total ou partiel de la Commission, les Parties pourront renouveler leur demande à tout moment, si l'évolution du marché le justifie.
  3. Pour celles des plates-formes sur lesquelles Groupe Vivendi distribuerait ses bouquets de chaînes thématiques sur l'xDSL (à ce jour CanalSatDSL et TPSL), le service audiovisuel Canal+ en numérique (à ce jour Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Décalé) ou des services de PPV en auto distribution sur l'xDSL, Groupe Vivendi s'engage à effectuer cette distribution dans des conditions telles que les conditions consenties aux abonnés sur les plates-formes de SFR ne soient pas plus favorables que celles qui seraient consenties aux abonnés sur d'autres plates-formes xDSL, en termes de conditions commerciales (y compris relatives à d'éventuelles offres couplées), de contenu du bouquet, de qualité de diffusion (haute définition, notamment) - à conditions techniques comparables et compatibles - de prestations techniques et de sécurité. Groupe Vivendi s'engage à communiquer au mandataire, trimestriellement, le contenu des offres sur les différentes plates-formes xDSL.
  4. Pour les contrats futurs, nouveaux ou reconduits, Groupe Vivendi et SFR s'engagent à ne pas acquérir ou exploiter de droits cinématographiques sur les films américains et français récents en VoD (ou sVoD) en exclusivité sur l'xDSL. Une clause de rendez-vous sera mise en oeuvre à l'expiration d'une période de douze (12) mois. Trois (3) mois avant le premier anniversaire de la Décision, les Parties pourront demander à la Commission la levée de cet engagement dans l'hypothèse où l'évolution des pratiques du marché permettrait d'observer que les concurrents de Groupe Vivendi ou SFR procèdent à des acquisitions ou des exploitations des droits VoD en exclusivité. En cas de refus total ou partiel de la Commission, Groupe Vivendi et SFR pourront renouveler leur demande à tout moment, si l'évolution du marché le justifie.

## **Mandataire**

5. Dans un délai d'une semaine à compter de la date d'adoption par la Commission d'une décision fondée sur l'article 8(2) du Règlement (CE) n° 139/2004, les Parties s'engagent à proposer à la Commission une liste d'une ou plusieurs personnes que les Parties proposent de désigner en qualité de mandataire chargé de s'assurer de la bonne exécution des Engagements. La proposition contiendra des informations suffisantes pour que la Commission puisse s'assurer que le mandataire proposé remplit les conditions exposées au paragraphe 7 ci-dessous et comprendra :
  - Un projet de mandat, qui comprendra toutes les stipulations nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir sa mission dans le cadre des Engagements ;
  - Les grandes lignes d'un programme de travail qui décrit la manière dont le mandataire entend accomplir les missions qui lui sont assignées.
6. Le mandataire sera indépendant des Parties, devra posséder les qualifications nécessaires à la bonne exécution de sa mission et n'aura pas été ou ne sera pas exposé à un conflit d'intérêt. Le mandataire sera rémunéré par les Parties d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement de manière indépendante et effective de son mandat.
7. La Commission pourra à sa discrétion approuver ou rejeter le ou les mandataires proposés et approuver le mandat proposé sous réserve de toutes modifications qu'elle jugera nécessaires pour que le mandataire puisse remplir ses obligations. Si un seul des mandataires proposés est approuvé, les Parties désigneront ou feront désigner la personne ou l'institution concernée en tant que mandataire, conformément au mandat approuvé par la Commission. Si la Commission approuve la désignation de plusieurs des mandataires proposés, les Parties seront libres de choisir le mandataire parmi les mandataires approuvés. Le mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine après l'approbation de la Commission, conformément au mandat approuvé par la Commission.
8. Si tous les mandataires proposés sont rejetés par la Commission, les Parties proposeront, dans la semaine suivant la décision de rejet, au moins deux nouveaux mandataires remplissant les conditions et selon les procédures exposées aux paragraphes précédents.
9. Si ces mandataires proposés sont à leur tour rejetés par la Commission, cette dernière désignera un mandataire que les Parties nommeront ou feront nommer, conformément à un mandat approuvé par la Commission.
10. Le mandataire accomplira ses missions en vue d'assurer le respect des Engagements. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la requête du mandataire ou des Parties, donner toutes instructions au mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la Décision et pourra lui demander des rapports, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des clauses de rendez-vous mentionnées aux paragraphes 2 et 4.
11. Le mandataire proposera dans son premier rapport à la Commission un plan d'action détaillé décrivant la manière dont il entend surveiller le respect des conditions et obligations attachées à la Décision de la Commission.
12. Le mandataire adressera tous les six (6) mois un rapport à la Commission lui rendant compte de l'exécution des Engagements. Le mandataire communiquera aux Parties une copie non confidentielle de ce rapport. En sus de ces rapports périodiques, le mandataire adressera sans délai un rapport à la Commission s'il estime, avec de bonnes raisons, que les Parties ne respectent pas leurs Engagements. Le mandataire communiquera aux Parties une copie non confidentielle de ce rapport.

13. Le mandataire pourra être contacté par des tiers. A cette fin, le nom, les coordonnées et les missions du mandataire seront publiés sur le site Internet de la Commission et sur ceux de SFR et Groupe Vivendi.
14. Les Parties apporteront leur assistance, leur coopération et toutes les informations que le mandataire pourra raisonnablement demander et qui seront utiles pour l'exécution de sa mission. Le mandataire aura notamment accès aux documents pertinents de Groupe Vivendi et SFR nécessaires au contrôle du respect des Engagements 1 à 4.
15. Les Parties indemniseront le mandataire, ainsi que ses employés et les garantissent de toute action en responsabilité, et conviennent par les présentes que le mandataire et ses employés ne pourront être tenus responsables par les Parties d'aucun dommage résultant de l'exécution du mandat dans le cadre des Engagements, hormis les dommages qui résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle, de l'imprudence ou de la mauvaise foi du mandataire ou de ses employés.
16. Le mandataire pourra s'adjoindre des conseils extérieurs, avec l'approbation des Parties (cette approbation ne pouvant être refusée ou retardée de manière déraisonnable), si le mandataire estime que de tels conseils sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre du mandat. Les Parties prendront en charge les frais et honoraires afférents à l'emploi de ces conseils extérieurs, dans la limite du raisonnable. Si les Parties refusent l'emploi des conseils extérieurs proposés par le mandataire, la Commission pourra autoriser le mandataire à y avoir recours, après avoir entendu les Parties. Seul le mandataire pourra donner des instructions aux conseils extérieurs. Le paragraphe 15 s'applique *mutatis mutandis*.
17. Si le mandataire cesse ses fonctions avant le terme des Engagements, pour quelque bonne raison que ce soit, et notamment en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, la Commission pourra, après avoir entendu le mandataire, demander aux Parties de remplacer le mandataire ; ou les Parties, après autorisation préalable de la Commission, pourront décider de remplacer le mandataire.
18. Si le mandataire est déchargé de ses fonctions conformément au paragraphe ci-dessus, il pourra être demandé au mandataire de rester dans ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire soit en place et que l'ancien mandataire ait pu transmettre à son successeur toutes les informations nécessaires à sa mission. Le nouveau mandataire sera nommé conformément à la procédure décrite ci-dessus.
19. Hormis le cas visé au paragraphe 17 ci-dessus, le mandataire cessera ses fonctions à l'expiration des Engagements, date à laquelle la Commission le déchargera de ses fonctions.

#### **Procédure rapide de résolution des litiges**

20. Dans le cas où un tiers prétend que les Parties ne respectent pas les conditions fixées par les Engagements, la procédure rapide de résolution des litiges suivante s'appliquera.
21. Tout tiers qui souhaite faire usage de la procédure rapide de résolution des litiges (la « **Partie Requérante** ») devra envoyer une demande écrite aux Parties, ainsi qu'une copie au mandataire, précisant en détail les raisons pour lesquelles elle estime que les Parties ne respectent pas les conditions fixées par les Engagements. La Partie Requérante et les Parties feront tout leur possible pour résoudre toute divergence d'opinion et pour régler tout litige qui pourrait survenir, par la coopération et la consultation, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

22. Le mandataire présentera sa propre proposition (la « **Proposition** ») pour résoudre le litige dans les huit (8) jours ouvrables à compter de la réception par le mandataire de la demande visée au paragraphe ci-dessus, en précisant par écrit l'action, le cas échéant, qu'il propose aux Parties de mettre en œuvre afin d'assurer le respect des Engagements vis-à-vis de la Partie Requérante. Le mandataire pourra, à la demande des parties, tenter de faciliter le règlement du litige.
23. Si la Partie Requérante et les Parties (désignés collectivement les « **Parties à l'Arbitrage** ») n'arrivent pas à résoudre leurs divergences d'opinion dans la phase de consultation, la Partie Requérante délivrera une requête (la « **Requête** »), dans le sens d'une requête d'arbitrage, à la Chambre de Commerce Internationale (ci-après l'« **Institution Arbitrale** »), ainsi qu'une copie de la Requête aux Parties.
24. La Requête détaillera le litige, la divergence ou la réclamation (le « **Litige** ») et contiendra notamment toutes les questions de fait et de droit, ainsi que toute proposition relative à la procédure. Tous les documents sur lesquels sont fondés la Requête, tels que les accords, rapports d'expert et déclarations de témoins, seront joints à la Requête. La Requête contiendra également une description détaillée de l'action à mettre en œuvre par les Parties (y compris, le cas échéant, un projet de contrat comprenant tous les termes et conditions pertinents) et la Proposition du mandataire, y compris un commentaire sur son opportunité.
25. Les Parties devront, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la Requête, soumettre leur réponse (la « **Réponse** ») à l'Institution Arbitrale, avec copie à la Partie Requérante, qui fournira les raisons détaillées de son comportement et précisera notamment les questions de fait et de droit, ainsi que toute proposition relative à la procédure. Les documents sur lesquels sont fondés la Réponse, tels que les accords, rapports d'expert et déclarations de témoins, seront joints à la Réponse. La Réponse contiendra également une description détaillée de l'action que les Parties proposent de mettre en œuvre vis-à-vis de la Partie Requérante (y compris, le cas échéant, un projet de contrat comprenant tous les termes et conditions pertinents) et la Proposition du mandataire (si elle n'a pas déjà été soumise), y compris un commentaire sur son opportunité.

#### **Désignation des Arbitres**

26. Le Tribunal Arbitral sera composé de trois personnes. La Partie Requérante nommera son arbitre dans la Requête ; les Parties nommeront leur arbitre dans la Réponse. Les arbitres nommés par la Partie Requérante et par les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour nommer le président et informer les Parties à l'Arbitrage et l'Institution Arbitrale dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination du dernier arbitre, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder vingt (20) jours ouvrables. L'Institution Arbitrale confirmera la désignation des trois arbitres conformément aux Règles.
27. Si la Partie Requérante souhaite que le Litige soit résolu par un seul arbitre, elle devra le préciser dans la Requête. Dans ce cas, et si les Parties acceptent cette proposition, la Partie Requérante et les Parties se mettront d'accord sur la nomination d'un seul arbitre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la communication de la Réponse, en informant l'Institution Arbitrale.
28. Si les Parties n'ont pas procédé à la nomination d'un arbitre, si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le président, ou si les Parties à l'Arbitrage n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un seul arbitre, les désignations par défaut seront effectuées par l'Institution Arbitrale.

29. Le tribunal arbitral, composé de trois personnes ou, le cas échéant, d'un seul arbitre, sera ci-après désigné le « **Tribunal Arbitral** ».

### **Procédure d'Arbitrage**

30. Le Litige sera définitivement résolu par l'arbitrage selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, selon les modifications ou adaptations prévues ci-dessous ou nécessaires selon les circonstances (les « **Règles** »). L'arbitrage se déroulera à Paris (France) en français.
31. La procédure sera une procédure rapide. A ce titre, le Tribunal Arbitral réduira tous les délais de procédure applicables selon les Règles, dans la mesure de ce qui est admissible et approprié selon les cas, dans la limite du respect du principe du contradictoire. Les Parties à l'Arbitrage consentiront à l'usage de l'e-mail pour l'échange de documents.
32. Le Tribunal Arbitral tiendra, dès que possible après la confirmation du Tribunal Arbitral, une audience de procédure afin de discuter des questions de procédure avec les Parties à l'Arbitrage. Un Acte de Mission tel que prévu par les Règles sera rédigé et signé par les Parties à l'Arbitrage et le Tribunal Arbitral lors de l'audience de procédure, ou par la suite, et un calendrier de procédure sera établi par le Tribunal Arbitral. Une audience sera, en principe, organisée dans les trois (3) mois suivant la confirmation du Tribunal Arbitral.
33. Afin de permettre au Tribunal Arbitral de rendre une décision, il pourra demander toute information pertinente aux Parties à l'Arbitrage, nommer des experts et les interroger pendant l'audition, et établir les faits par tout moyen approprié. Les Parties à l'Arbitrage auront la possibilité de procéder au moins à un échange de soumissions complètes en plus de la Requête et la Réponse, dans lesquelles elles pourront notamment soumettre tous documents additionnels (contrats, rapports d'experts, déclarations de témoins...) sur lesquels sont fondées leurs positions respectives. Le Tribunal Arbitral pourra également demander l'assistance du mandataire à toutes les étapes de la procédure si les Parties à l'Arbitrage l'acceptent.
34. Le Tribunal Arbitral ne divulguera pas d'information confidentielle et appliquera les règles en matière d'information confidentielle prévues par le Règlement et les Règles. Le Tribunal Arbitral devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles, notamment en restreignant l'accès à de telles informations au Tribunal Arbitral, au mandataire, aux conseils extérieurs et/ou aux experts de l'opposant.
35. La charge de la preuve dans tout Litige selon ces Règles sera la suivante : (i) la Partie Requérante devra apporter la preuve, *prima facie*, du non-respect des Engagements et (ii) si la Partie Requérante apporte une telle preuve, le Tribunal Arbitral devra trancher le Litige en faveur de la Partie Requérante, à moins que les Parties apportent la preuve contraire.

### **Participation de la Commission**

36. Il est expressément convenu que la Commission sera autorisée et habilitée à participer à toutes les étapes de la procédure en :
- Recevant toutes les conclusions écrites (y compris les documents et rapports, etc.) déposées par les Parties à l'Arbitrage ;

- Recevant toutes les ordonnances, sentences provisoires et finales et autres documents adressés par le Tribunal Arbitral aux Parties à l'Arbitrage (y compris l'Acte de Mission et le calendrier de procédure) ;
  - Ayant la possibilité de déposer une requête en tant qu'*amicus curiae* ;
  - Etant présente aux auditions et autorisée à poser des questions aux Parties à l'Arbitrage, témoins et experts.
37. Le Tribunal Arbitral transmettra et ordonnera aux Parties à l'Arbitrage de transmettre les documents mentionnés à la Commission sans délai.
38. En cas de désaccord entre les Parties à l'Arbitrage concernant l'interprétation des Engagements, le Tribunal Arbitral pourra demander à la Commission son interprétation des Engagements avant de rendre sa décision en faveur d'une Partie à l'Arbitrage. L'interprétation de la Commission s'imposera au Tribunal Arbitral.

#### **Décisions du Tribunal Arbitral**

39. Le Tribunal Arbitral résoudra le litige sur la base des Engagements et de la Décision. Les questions qui ne sont pas couvertes par les Engagements et la Décision seront résolues (dans l'ordre prévu) par référence au Règlement, au droit communautaire et au droit français, sans référence à ses règles de conflits de lois. Le Tribunal Arbitral adoptera ses décisions à la majorité.
40. Sur demande de la Partie Requérante, qui devra être formulée dans la Requête, le Tribunal Arbitral pourra décider de mesures conservatoires. La décision de mesures conservatoires sera rendue dans un délai d'un mois suivant la confirmation du Tribunal Arbitral, sera applicable immédiatement et, en principe, restera en vigueur jusqu'à ce que la décision finale soit rendue.
41. Le Tribunal Arbitral précisera, dans la décision de mesures conservatoires ainsi que dans la sentence finale, l'action, le cas échéant, qui devra être mise en œuvre par les Parties afin de respecter les Engagements vis-à-vis de la Partie Requérante (par exemple, en précisant un contrat comprenant tous les termes et conditions pertinents). La sentence finale sera définitive, s'imposera aux Parties à l'Arbitrage, règlera le Litige et fixera toutes les réclamations, motions et demandes soumises au Tribunal Arbitral. La sentence arbitrale fixera également le remboursement des dépens de la partie ayant obtenu gain de cause et la répartition des coûts de l'arbitrage. Dans le cas d'une décision de mesures conservatoires ou dans d'autres cas appropriés, le Tribunal Arbitral précisera que les termes et conditions déterminés dans la sentence finale s'appliquent de façon rétroactive.
42. La sentence finale sera, en principe, rendue dans les six (6) mois suivant la confirmation du Tribunal Arbitral, sans préjudice des Règles et de l'Acte de Mission. Les délais seront, en tout état de cause, prolongés du temps nécessaire à la Commission pour soumettre une interprétation des Engagements, en cas de demande du Tribunal Arbitral.
43. Les Parties à l'Arbitrage prépareront une version non-confidentielle de la sentence finale ne contenant pas de secrets des affaires. La Commission pourra publier la version non-confidentielle de la sentence.
44. La procédure d'arbitrage n'affectera en rien le pouvoir de la Commission d'adopter des décisions relatives aux Engagements conformément au Règlement.

### Clause de révision des Engagements


45. La Commission peut, en réponse à une demande motivée des Parties, accompagnée d'un rapport du mandataire, lever ou modifier, dans des circonstances exceptionnelles, tout ou partie des Engagements, par exemple en cas de modification de l'actionnariat et du contrôle de SFR ou de GCP.

### Durée des Engagements

46. Les Engagements sont souscrits pour une période de cinq (5) ans.


A Paris, le 13 juin 2007

Pour SFR,



Pierre Trotot  
Directeur général délégué

Pour Vivendi,



Jean-François Dubos  
Secrétaire général